

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la lenteur avec laquelle le Plan d'action est appliqué, due au manque de ressources financières suffisantes;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et toutes autres organisations d'accroître leurs efforts pour prévenir et combattre la désertification afin d'accélérer les progrès dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action appelant une action initiale immédiate;

4. *Encourage* les gouvernements des pays touchés par la désertification à attribuer une haute priorité à la lutte contre la désertification dans leurs plans de développement et dans leurs demandes d'assistance au développement;

5. *Engage* le Groupe consultatif de la lutte contre la désertification à intensifier encore les efforts qu'il déploie pour aider le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à mobiliser des ressources destinées à l'application du Plan d'action.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/219. Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/74 du 5 décembre 1980 et 36/189 du 17 décembre 1981, par lesquelles elle a décidé de convoquer une session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 10 au 18 mai 1982, pour marquer le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et ayant examiné le rapport du Conseil d'administration sur sa session d'un caractère particulier¹⁵⁹,

Réaffirmant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue de la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures.

Prenant en considération la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, notamment pour faire face aux problèmes environnementaux les plus graves que connaissent les pays en développement, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶⁰,

Convaincue que les principes consacrés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹⁶¹ demeurent tout aussi valables

¹⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), première partie.

¹⁶⁰ Résolution 35/56, annexe.

¹⁶¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I^{er}.

aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1972 et fournissent, avec la Déclaration de Nairobi adoptée lors de la session d'un caractère particulier¹⁶², les orientations fondamentales à suivre pour réaliser des progrès effectifs et soutenus en ce qui concerne la protection et la mise en valeur de l'environnement.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa session d'un caractère particulier¹⁵⁹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'accueil positif que les gouvernements ont réservé à l'invitation qu'elle leur avait adressée à l'effet de se faire représenter à la session au niveau politique le plus élevé;

3. *Reconnait* que la session d'un caractère particulier a constitué pour les gouvernements une occasion unique de réaffirmer vigoureusement le maintien de leur adhésion et de leur appui à la cause de l'environnement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Nairobi¹⁶², dans laquelle la communauté mondiale a notamment réaffirmé son adhésion à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹⁶¹ et au Plan d'action pour l'environnement¹⁶³, adoptés à Stockholm, ainsi que son appui au renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal élément catalyseur de la coopération mondiale dans le domaine de l'environnement, et a demandé instamment à tous les gouvernements et à tous les peuples du monde de s'acquitter de leur responsabilité historique, afin que la planète Terre soit léguée aux générations futures dans un état qui garantisse à chacun une existence respectueuse de la dignité humaine;

5. *Fait également sienne* :

a) L'évaluation par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lors de sa session d'un caractère particulier, des succès et des échecs les plus marquants enregistrés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement et la conclusion à laquelle il est parvenu que, si les progrès enregistrés dans la réalisation de certains éléments du Plan d'action pouvaient être qualifiés de bons à satisfaisants, pour d'autres le bilan était resté très modeste;

b) L'identification par le Conseil d'administration, lors de ladite session, des éléments suivants :

- i) L'évolution de la perception des questions environnementales au cours des dix dernières années;
- ii) Les grandes tendances de l'environnement, les problèmes potentiels et les mesures prioritaires qui devraient être prises par le système des Nations Unies pendant la période 1982-1992, coordonnés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à son mandat et à son rôle de catalyseur;

c) L'orientation fondamentale du Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours de la

¹⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), première partie, annexe II.

¹⁶³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

période 1982-1992, telle qu'elle a été recommandée par le Conseil d'administration lors de ladite session;

d) Les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu, lors de ladite session, en ce qui concerne les arrangements institutionnels pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Invite* tous les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à faire en sorte qu'une priorité élevée soit accordée dans leurs programmes respectifs, aux niveaux national et régional, aux mesures prioritaires convenues par le Conseil d'administration, lors de sa session d'un caractère particulier, dans la section III de sa résolution I¹⁶⁴;

7. *Invite également* les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies à concevoir leurs plans d'action en tenant effectivement compte des grandes tendances en matière d'environnement pendant les dix prochaines années et à définir, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et sur la base de ces tendances, des mesures propres à assurer la protection de l'environnement, notamment dans les pays en développement, compte dûment tenu des ressources disponibles;

8. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'élaboration du descriptif des orientations du programme jusqu'à l'an 2000 et au-delà et prie le Conseil d'administration, à sa onzième session, de formuler, sur la base d'un rapport du Directeur exécutif, des recommandations concrètes qui seraient présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, sur les modalités de l'élaboration du descriptif des orientations du programme;

9. *Appuie* l'avis exprimé lors de la session d'un caractère particulier selon lequel l'environnement humain bénéficierait dans une large mesure d'un climat international de paix et de sécurité, libre de toute menace de guerre;

10. *Souligne* que la mise en œuvre des mesures prioritaires recommandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa session d'un caractère particulier exige des ressources financières suffisantes et, compte tenu de cette nécessité, fait appel à tous les gouvernements, notamment aux gouvernements des pays développés, pour qu'ils réagissent favorablement et versent une contribution accrue au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/220. Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décem-

bre 1979 et 36/191 du 17 décembre 1981, concernant l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁶⁵,

Prenant acte des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session¹⁶⁶, en particulier des paragraphes 2 et 4 de la section VII de la décision 10/14 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982¹⁶⁶, relative à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte à nouveau* du rapport du Secrétaire général¹⁶⁷ et de l'annexe qui y est jointe, où figurent des études de faisabilité sur des moyens additionnels de financer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, établies par un groupe d'éminents spécialistes;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁶⁸ ainsi que du fait que le nombre de réponses reçues des gouvernements comme suite à la demande faite par l'Assemblée générale aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 36/191 était insuffisant pour permettre l'établissement du rapport demandé au Secrétaire général dans ladite résolution;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adresser dès que possible au Secrétaire général leurs observations sur les études de faisabilité et des recommandations concrètes relatives à l'application des moyens additionnels de financement ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général¹⁶⁷;

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres l'étude de faisabilité et le plan de travail des experts pour la création d'une société financière internationale chargée de financer des projets de lutte contre la désertification non rentables au sens commercial, qui figurent au chapitre IV de l'annexe à son rapport¹⁶⁷, et de leur demander leurs vues sur :

a) La création de ladite société;

b) La mesure dans laquelle ils souhaiteraient participer financièrement à cette dernière;

5. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/221. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/76 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a exprimé l'avis qu'une année inter-

¹⁶⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25)*, première partie, annexe I.

¹⁶⁵ *Ibid.*, deuxième partie.

¹⁶⁶ *Ibid.*, annexe.

¹⁶⁷ A/36/141.

¹⁶⁸ A/37/424 et Add.1.